



Ordre des
AGRONOMES
du Québec

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION
D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA
COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

Présenté à l'attention de :

Madame Hélène Doddridge, sous-ministre adjointe
Sous-ministériat au développement régional et développement durable
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

14 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE	1
COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES	2
CONCLUSION	4

RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

RÔLE DES AGRONOMES EN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Constitué par la Loi sur les agronomes¹, l'Ordre a comme principale mission la protection du public, notamment en assurant la compétence, le professionnalisme et l'intégrité des agronomes auprès de leurs clients et du public. Cette loi confère aux agronomes un droit exclusif d'exercer leur profession et leur accorde des actes réservés relatifs à la culture des plantes agricoles, à l'élevage des animaux de ferme, à l'aménagement et l'exploitation générale des sols arables et à la gestion des entreprises agricoles. Ces interventions agronomiques sont directement liées à la nature du dossier.

Plus de 3 300 agronomes sont appelés à mettre leur expertise au profit de différents intervenants reliés aux domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire, notamment pour le compte d'entreprises privées, de groupes de producteurs agricoles ou au sein de la fonction publique. Dans la plupart des régions du Québec, l'agriculture constitue la principale source d'occupation du territoire. Les agronomes ont donc toujours été préoccupés par les questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection des activités agricoles et de l'environnement ainsi qu'au développement durable.

Par leur formation et leurs compétences, et en fonction de la complexité des enjeux reliés à l'agriculture et à l'agroalimentaire, les agronomes sont des scientifiques qui privilégient une approche globale et multidisciplinaire de résolution de problèmes. Leur code de déontologie leur

¹ L.R.Q., c. A-12.

impose d'ailleurs de tenir compte des conséquences que peuvent avoir leurs interventions sur l'ensemble des citoyens².

L'agriculture contribue à la mise en valeur d'un territoire donné ; elle est difficilement dissociable de l'aménagement durable de ce dernier. Les agronomes ont donc un rôle important à jouer en matière de protection, d'aménagement et de planification du territoire agricole pour minimiser les répercussions potentielles des activités agricoles causées par les activités ciblées dans le projet de règlement.

² *Code de déontologie des agronomes*, R.R.Q., c. A-12, r. 4,01, art. 6.

INTRODUCTION

L'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) accueille favorablement le *Projet de règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ). En effet, il permettra de simplifier la démarche administrative des clientèles, en évitant de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour certaines activités ciblées. Toutefois, l'Ordre saisit l'occasion pour émettre des commentaires visant à s'assurer que les activités seront réalisées en protégeant les ressources eau et sols qui sont nécessaires au développement des activités agricoles. Dans ce contexte, l'expertise de l'agronome est nécessaire.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX DE L'ORDRE

À la lecture du projet de règlement, l'Ordre soulève les éléments principaux qui ont retenu son attention et recommande ce qui suit :

1. Que l'agronome soit impliqué **avant, durant et après la fin des travaux liés à certains actes agronomiques relatifs à des activités ciblées**. Il est le professionnel attitré pour identifier les répercussions potentielles, proposer des mesures d'atténuation et recommander les bonnes pratiques agronomiques et culturales pour effectuer une remise en état des lieux à des fins agricoles.

Ces répercussions sont susceptibles de porter sur :

- les entreprises agricoles à la suite de l'implantation d'infrastructures ;
- la ressource sol utilisée par les producteurs agricoles pour la production des plantes et l'élevage des animaux ;
- la ressource eau, notamment pour le diagnostic des problèmes de drainage de surface et souterrain ;
- les compensations liées aux aspects agronomiques.

2. Que cet éventuel règlement encadrant les activités ciblées inclut **un professionnel habilité à exercer un acte exclusif ou partagé** selon les articles concernés.

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES AUX ARTICLES

L'Ordre émet des commentaires sur les articles suivants :

- l'article 5 ;
- l'article 6 ;
- l'article 8 ;
- l'article 21 ;
- l'article 24.

L'article 5

L'article 5 exige deux conditions pour permettre l'utilisation et l'entretien d'un fossé à des fins de drainage, soit de ne pas modifier le parcours et de remettre en état les aires de circulation. Comme il est mentionné à l'article 21, il faut s'assurer que ces conditions soient respectées en spécifiant que les travaux sont effectués en suivant la recommandation d'un professionnel habilité et que ce dernier assure le suivi et atteste de la conformité des travaux.

Recommandation de l'Ordre :

Insérer dans cet article l'alinéa suivant :

- Les travaux sont effectués en suivant la recommandation d'un professionnel habilité. Ce dernier assure le suivi de la recommandation et atteste que la ou les conditions sont respectées à la fin des travaux.

L'article 6

L'article 6 fixe aussi plusieurs conditions pour permettre le démantèlement, le remplacement, la réfection ou l'entretien d'un tronçon de deux kilomètres ou moins d'une conduite ou d'une ligne de distribution électrique souterraine. Comme mentionné précédemment à l'article 5, il faut s'assurer que ces conditions sont respectées en recourant à un professionnel habilité. L'alinéa 3 fait mention de la protection et de la conservation de la couche de sol arabe enlevé. Cette activité doit être réalisée suivant la recommandation et la surveillance des travaux par un agronome. Ce dernier attestera du respect des conditions visant la protection des ressources eau et sols.

Recommandation de l'Ordre :

Insérer dans cet article l'alinéa suivant :

- Les divers travaux sont effectués en suivant la recommandation d'un professionnel habilité. Ce dernier assure le suivi de la recommandation et atteste que la ou les conditions sont respectées à la fin des travaux.

L'article 8

L'argument de recourir à un professionnel habilité s'applique aussi pour cet article. Mentionnons que seul l'agronome pour faire des recommandations agronomiques en regard des alinéas 1 (déblai, remblai, enlèvement de sol), 3 et 4.

Recommandation de l'Ordre :

Insérer dans cet article l'alinéa suivant :

- Les divers travaux sont effectués en suivant la recommandation d'un professionnel habilité. Ce dernier assure le suivi de la recommandation et atteste que la ou les conditions sont respectées à la fin des travaux.

L'article 21

L'alinéa 21 de cet article reconnaît la compétence de l'agronome en regard d'une recommandation relative à des travaux de remblai, de déblai et de rehaussement d'une terre agricole visant à favoriser la pratique de l'agriculture. Au-delà de la recommandation, l'Ordre considère que les étapes de suivi des travaux et de conformité des conditions exigées sont garantes de la protection des ressources eau et sols et par conséquent de la durabilité des activités agricoles.

Recommandation de l'Ordre :

Insérer dans cet article l'alinéa suivant :

- Les divers travaux sont effectués en suivant la recommandation d'un professionnel habilité. Ce dernier assure le suivi de la recommandation et atteste que la ou les conditions sont respectées à la fin des travaux.

L'article 24

L'alinéa 24 fixe la condition que le rehaussement n'excède pas 50 centimètres. L'Ordre pense que cette condition pourrait être levée sur la base d'une justification par un professionnel habilité.

Recommandation de l'Ordre :

Insérer dans cet article l'alinéa suivant :

- Le rehaussement au-delà de 50 centimètres est possible à condition qu'il soit justifié par un professionnel habilité.

CONCLUSION

Le projet de règlement permettra de satisfaire différentes clientèles en évitant l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour certaines activités ciblées. Considérant que la CPTAQ a pour mission d'assurer la protection du territoire agricole et le développement des activités agricoles en protégeant les ressources eau et sols ; cet objectif peut être poursuivi en recourant à des professionnels habilités à encadrer les activités ciblées.

Ce projet de règlement doit **reconnaître les actes professionnels** dans les articles concernés. Il doit aussi permettre d'impliquer le **professionnel habilité avant, durant et après la fin des travaux liés à certaines activités ciblées.**